1. Contexte

|  |  |
| --- | --- |
| Date de transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil[document COM(2012) 371 final - 2012/0179 COD]: | 19 juillet 2012 |
| Date de l'avis du Comité économique et social européen: | 13 février 2013 |
| Date de la position du Parlement européen en première lecture: | 10 décembre 2013 |
| Date de transmission de la proposition modifiée: | 24 octobre 2016 |
| Date de l’adoption de la position du Conseil: | 18 octobre 2016 |

2. Objectif de la proposition de la Commission

La pêche en eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est est pratiquée principalement par des flottes côtières traditionnelles (Portugal) et des grands chalutiers nomades (France, Espagne). Au total, elle représente environ 1 % des débarquements de l’Atlantique du Nord-Est. Les revenus de nombreuses communautés de pêche dépendent dans une certaine mesure de ce type de pêche. La pêche profonde est pratiquée dans les eaux de l'Union et dans les eaux internationales régies par des accords au sein de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE).

Les stocks d'eau profonde sont des stocks de poissons capturés au-delà des principaux lieux de pêche du plateau continental. Ils sont répartis le long du talus continental ou peuplent les monts sous-marins. La pêche profonde n'a été soumise qu'à partir de 2003 à une gestion détaillée sur la base des possibilités de pêche (totaux admissibles des captures, effort de pêche maximal). Avant cette date, cette pêche s'était largement développée en dehors de tout cadre réglementaire et manifestait certains symptômes caractéristiques du problème de la «course au poisson», entraînant l’épuisement des stocks.

Le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil[[1]](#footnote-1) a établi des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et a fixé les exigences y afférentes. Toutefois, ces mesures se sont révélées insuffisamment contraignantes: elles n'ont pas pu garantir une gestion durable des stocks et n’ont pas permis d'éviter l'apparition d'effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables.

En 2007 et 2010, lors de l'assemblée générale des Nations unies, ont été adoptées les résolutions 61/105 et 64/72 qui demandaient aux États et aux organisations régionales de gestion des pêches de garantir la protection des écosystèmes marins vulnérables situés en eau profonde contre les effets des engins de pêche de fond, ainsi que d'assurer l'exploitation durable des stocks de poissons d’eau profonde.

Les mesures de la CPANE dans le domaine de la pêche profonde qui ont été adoptées et transposées dans le droit de l'Union comprennent l’interdiction des filets maillants, la fermeture de zones afin de protéger les habitats benthiques qui représentent les principales sources de biodiversité (écosystèmes marins vulnérables), la limitation de l’effort de pêche total déployé chaque année et la cartographie de l’activité de pêche existante dans le but de rendre obligatoire pour les nouvelles pêcheries la réalisation préalable d'une évaluation des incidences sur l'environnement.

L’objectif général de la proposition est de garantir autant que possible l'exploitation durable des stocks d'eau profonde, tout en réduisant les incidences de la pêche profonde sur l'environnement, et d'améliorer la base d'informations servant à l'évaluation scientifique. Tant que les données disponibles et la méthode utilisée n'ont pas atteint le niveau requis permettant une gestion de la pêche fondée sur le RMD, les pêcheries doivent être gérées conformément à l'approche de précaution en matière de gestion des pêches.

Afin de réduire les dommages occasionnés aux écosystèmes marins par les chaluts de fond, la proposition prévoyait que ces engins devaient être progressivement retirés pour la pêche, étant donné qu'ils sont les plus nocifs pour les écosystèmes marins vulnérables et qu'ils sont à l'origine de niveaux élevés de captures indésirées d'espèces d’eau profonde. Les restrictions transitoires touchant les filets maillants de fond dans les pêcheries situées au-dessous de 600 m et entre 200 et 600 m de profondeur devraient s’accompagner d’une interdiction de cibler les espèces d’eau profonde.

La proposition prévoyant une suppression progressive des engins de fond, elle ne prévoit aucune mesure spécifique visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables contre des incidences graves, ni la fermeture des zones qui abritent ces écosystèmes.

La proposition envisageait également la possibilité de simplifier le système de gestion de ces stocks, actuellement soumis à un double instrument: les limites de capture et la limitation de la capacité/de l'effort.

Il convient de noter que le cadre juridique a évolué depuis la présentation de la proposition de la Commission: la politique commune de la pêche (PCP) a été réformée et le nouveau «règlement de base[[2]](#footnote-2)» est entré en vigueur le 1er janvier 2014.

3. Observations sur la position du Conseil

**3.1.** **Observations générales sur la position du Conseil**

La position du Conseil reflète l'accord politique auquel sont parvenus le Parlement européen et le Conseil le 30 juin 2016. La Commission souscrit à cet accord.

**3.2.** **Amendements apportés par le Parlement européen en première lecture**

Au cours des négociations, le Parlement européen a revu sa position en raison de l’évolution du cadre juridique et de l’adoption de la nouvelle PCP. En conséquence, la position en première lecture du PE adoptée le 10 décembre 2013 a été considérée comme étant moins importante pour les négociations.

**3.3.** **Dispositions introduites par le Conseil et position de la Commission à cet égard**

Le Parlement européen et le Conseil avaient émis un avis défavorable sur la proposition de suppression progressive des engins de fond pour la capture des poissons d’eau profonde. Par contre, ils étaient d'accord sur la mise en place de mesures de remplacement et d’autres mesures de conservation visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables. Le texte a donc été modifié de façon substantielle afin de prévoir les mesures suivantes contenues dans l’accord politique.

* Introduction de deux types d’autorisations de pêche: des autorisations de pêche ciblées pour les navires qui débarquent plus de 8 % d’espèces d’eau profonde par sortie de pêche et au moins 10 tonnes au cours de l’année civile concernée; et des autorisations de pêche de prises accessoires pour les navires débarquant des prises accessoires d’espèces d’eau profonde. Les navires débarquant des prises accessoires font l’objet d’une flexibilité de 15 % au-delà de 10 tonnes.
* Plafonnement de la capacité de pêche sur la base de la capacité des navires qui ont débarqué plus de 10 tonnes d’espèces d’eau profonde au cours de la période 2009-2011.
* Limitation de la pêche ciblant des espèces d’eau profonde à la zone affectée à ce type de pêche entre 2009 et 2011, c’est-à-dire avant la présentation de la proposition de la Commission (l'empreinte spatiale).
* La pêche exploratoire en dehors de l’empreinte spatiale fera l’objet d’une analyse d’impact. La Commission établira les conditions de cette pêche au moyen d’actes d’exécution. La durée de la pêche exploratoire sera limitée à une période maximale d'un an, renouvelable une fois.
* Obligation pour les navires de signaler la découverte d’écosystèmes marins vulnérables en dessous de 400 m de profondeur et de se déplacer vers une autre zone située au moins à 5 milles nautiques de la zone de la découverte.
* Interdiction de la pêche en eau profonde au moyen de chaluts de fond au-delà de 800 mètres sous la surface de l’eau.
* Fermeture de la pêche en eau profonde avec des engins de fond dans les zones abritant des écosystèmes marins vulnérables , sur la base de l’analyse d’impact et des découvertes signalées. Ces mesures seront mises en place par la Commission au moyen d’actes d’exécution, sur la base des avis scientifiques.
* Application de dispositions plus strictes en matière de contrôle, comme la limitation concernant le transbordement, un système de rapport instantané sur l’utilisation des quotas, un suivi renforcé des déclarations erronées de captures, des programmes de contrôle et d’inspection spécifiques, un facteur de multiplication de la surpêche plus élevé, la possibilité pour la Commission d’adopter des mesures d’urgence, etc.
* Obligation de débarquer les quantités dépassant 100 kg d’espèces d’eau profonde uniquement dans des ports désignés et obligation de notifier l'intention de débarquer au moins 4 heures à l’avance, et pour les navires ne dépassant pas 12 m, au moins 1 heure à l’avance.
* Retrait des autorisations de pêche pendant au moins deux mois en cas de non-respect des conditions fixées dans l’autorisation de pêche en ce qui concerne l’utilisation d’engins, les zones d’exploitation et les limites de captures, ainsi que dans le cas où un observateur n'a pas été pris à bord.
* Dispositions plus spécifiques en matière de collecte de données et présence d’observateurs sur au moins 20 % des navires de pêche utilisant des chaluts de fond et des filets maillants de fond, et 10 % pour les autres navires. Le niveau de présence d'observateurs pourrait être adapté en recourant à la procédure de codécision, sur la base d’avis scientifiques.
* Les mesures susmentionnées concernent les eaux de l’Union et certaines zones Copace dans lesquelles opèrent les bateaux de l’UE. Dans la zone de la CPANE, les dispositions actuelles en matière de permis de pêche, de ports désignés et de collecte des données continueront de s’appliquer. L’augmentation du niveau de présence des observateurs, qui passe à 20 %, s’applique également dans la zone de la CPANE.
* Évaluation de l’incidence des mesures quatre ans après l’entrée en vigueur du règlement afin de déterminer dans quelle mesure les objectifs ont été atteints.

Si le texte de compromis original diverge de manière significative par rapport à la proposition de la Commission de 2012, il est conforme aux nouvelles règles définies dans le nouveau règlement de base: il prévoit des mesures suffisantes pour remplacer la suppression progressive des engins de fond, assure des conditions permettant d'éviter l'apparition d'effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables et crée de meilleures conditions pour l’amélioration de la collecte de données. La Commission peut accepter toutes les modifications.

4. Conclusion

Les services juridiques et les juristes-linguistes du Parlement européen et du Conseil ont été chargés d’adapter le texte en conséquence. Le document ainsi produit représente donc l’accord politique auquel sont parvenus les colégislateurs le 30 juin 2016.

1. Règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes (JO L 351 du 28.12.2002, p. 6). [↑](#footnote-ref-1)
2. Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22). [↑](#footnote-ref-2)